

Piscines privées Bains à remous (spa)

L'arrondissement de Saint-Laurent s'est doté d'une réglementation qui encadre l'installation de bains à remous (spa) afin d'assurer que ce type d'installations offre des conditions sécuritaires à ses utilisateurs et utilisatrices.

Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation auprès de l'arrondissement avant de construire, d'installer ou d'enlever tout bain à remous (spa).

Démarche

Pour présenter une demande de certificat d'autorisation, le formulaire « Demande de certificat d'autorisation pour une piscine hors-terre ou creusée ou un bain à remous (spa) » doit être rempli et joint aux documents requis incluant le paiement exigé.

La demande peut être transmise :

En ligne : permis.saint-laurent.ca

Par courrier (ou en personne) :

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Arrondissement de Saint-Laurent
777, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4M 2M7

Tarification

Des frais sont exigés pour le traitement de toute demande selon la tarification en vigueur.

Emplacement

Les bains à remous (spa) sont autorisés aux emplacements suivants :

- Cour avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle (*illustration 1*)
- Cour latérale
- Cour arrière (*illustration 2*)

Dispositions supplémentaires

- Le bain à remous (spa) peut aussi être implanté sur la terrasse du bâtiment, à la condition qu'elle soit conçue de façon à supporter le poids du bain à remous (spa) rempli d'eau.
- Le bain à remous (spa) ne doit pas être localisé devant une porte ou obstruer une fenêtre.
- La distance minimale entre la paroi extérieure du bain à remous (spa) et toute ligne de terrain est de 1 m.
- Il est interdit d'installer un bain à remous (spa) sous un fil électrique aérien.

Le remplissage d'une piscine privée, incluant un bain à remous (spa), est interdit entre 6 h et 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. Malgré l'interdiction, le remplissage d'une piscine privée, incluant un bain à remous (spa), est autorisé en tout temps entre le 1er avril et le 15 mai.



À Saint-Laurent, les arbres et leurs racines doivent être protégés avant la réalisation de travaux.

Illustration 1 : Emplacement d'un bain à remous (spa) sur un terrain d'angle

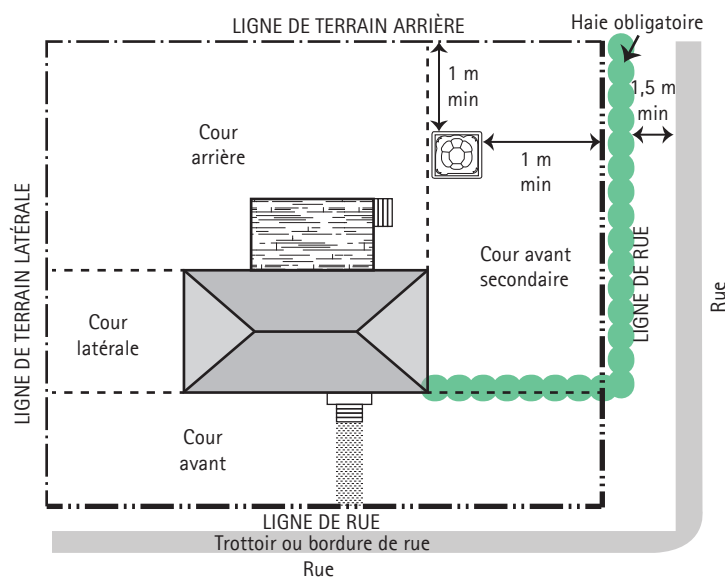
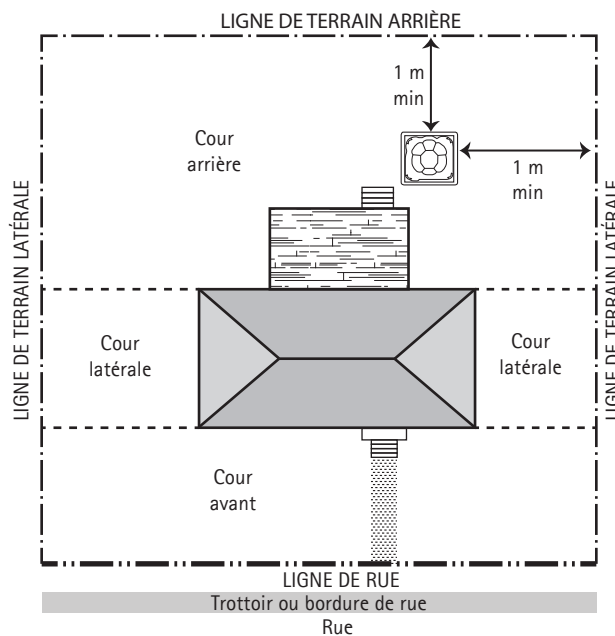


Illustration 2 : Emplacement d'un bain à remous (spa) dans une cour arrière



Il est interdit de répandre un liquide sur le domaine public, sauf pour laver une propriété ou un véhicule automobile ou si cela est nécessaire aux fins du respect d'un règlement ou d'une loi.



Piscines privées

Bains à remous (spa)

Caractéristiques

- Le bain à remous (spa) doit avoir une contenance maximale de 2000 litres.
- Lorsqu'il n'est pas utilisé, le bain à remous (spa) doit être inaccessible par un couvercle rigide manufacturé répondant à la norme ASTM de sécurité manuelle et verrouillé ou, à défaut, au moyen d'un espace délimité par une clôture construite selon les exigences suivantes :
 - La clôture doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre.
 - La hauteur minimale est de 1,20 m.
 - La clôture doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
 - La clôture doit être fixée au sol de façon permanente.
 - Un mur du bâtiment principal peut être considéré comme étant une partie de la clôture.
 - Toute porte aménagée dans une clôture doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de la clôture, permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Niveau de bruit

Afin d'assurer la qualité de vie du voisinage, le niveau de bruit de l'appareil ne doit pas dépasser :

- pendant le jour (de 7 h à 21 h), 45 dB(A) dans une chambre à coucher et 50 dB(A) dans les autres pièces;
- pendant la nuit (de 21 h à 7 h), 40 dB(A) dans une chambre à coucher et 45 dB(A) dans les autres pièces.



Renseignement : 311 - permis.saint-laurent.ca

Cadre légal : Règlement n° RCA08-08-0001 sur le zonage
Règlement n° RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et des certificats
Règlement n° RCA09-08-2 sur la propreté
Règlement n° 13-023 sur l'usage de l'eau potable

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Juin 2025